



Arrêts concernant la Russie et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les cinq arrêts de chambre¹ suivants dont aucun n'est définitif. Ces arrêts n'existent qu'en anglais.

La Cour a également rendu ce jour des arrêts dans les affaires Vassis et autres c. France (requête n° 62736/09), A.G.A.M. c. Suède (n° 71680/10), D.N.M. c. Suède (n° 28379/11), M.K.N. c. Suède (n° 72413/10), M.Y.H. et autres c. Suède (n° 50859/10), N.A.N.S. c. Suède (n° 68411/10), N.M.B. c. Suède (n° 68335/10), N.M.Y. et autres c. Suède (n° 72686/10) et S.A. c. Suède (n° 66523/10), qui font l'objet de communiqués de presse séparés.

Abashev c. Russie (requête n° 9096/09)

Le requérant, Oleg Abashev, est un ressortissant russe né en 1967 et résidant à Nizhnevartovsk (Russie). Le 3 avril 2006, il fut arrêté pour non-comparution à une audience tenue dans le cadre d'une procédure dirigée contre lui pour dénonciation calomnieuse. Le 21 avril 2006, il fut placé en liberté conditionnelle. Il introduisit une demande d'indemnisation pour détention irrégulière, qui fut rejetée. Invoquant en particulier l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, il se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un droit exécutoire à réparation pour la détention dont il avait fait l'objet du 3 au 21 avril 2006.

Violation de l'article 5 § 5

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Gorovoy c. Russie (n° 54655/07)

Le requérant, Sergey Gorovoy, est un ressortissant russe né en 1970. Il purge actuellement dans la région de Kemerovo (Russie) une peine de 12 années d'emprisonnement pour appartenance à une organisation criminelle et détention illégale d'armes à feu. En janvier 2005, il fut arrêté pour extorsion. L'accusation d'extorsion fut ensuite abandonnée ; en revanche, en septembre 2008, le requérant fut reconnu coupable des faits pour lesquels il purge actuellement la peine susmentionnée. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, il se plaignait de sa détention provisoire, estimant avoir été détenu pendant une durée excessive et dans des conditions catastrophiques (notamment de surpopulation carcérale).

Violation de l'article 3 – en raison des conditions de détention provisoire du requérant entre le 31 janvier 2005 et le 1^{er} octobre 2007

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Pletmentsev c. Russie (n° 4157/04)

Le requérant, Yevgeniy Pletmentsev, est un ressortissant russe né en 1962. Avant son arrestation, il résidait à Taganrog, dans la région de Rostov (Russie). L'affaire concernait l'irrégularité alléguée de décisions ordonnant son placement en détention, pour escroquerie, le 15 avril 2002 puis du 20 novembre 2003 au 31 mars 2004. L'affaire a été examinée sous l'angle en particulier de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

Violation de l'article 5 § 1 – en raison de l'irrégularité de la détention du requérant du 20 novembre 2003 au 31 mars 2004

Satisfaction équitable : 7 000 EUR pour préjudice moral.

Yepishin c. Russie (n° 591/07)

Le requérant, Vladimir Yepishin, est un ressortissant russe né en 1970 et résidant à Moscou. Condamné à une peine de 11 ans et sept mois d'emprisonnement pour vol aggravé et homicide involontaire, il fut incarcéré au pénitencier de Tambov d'avril 2004 à décembre 2009. Il se plaignait en particulier d'y avoir été victime de mauvaises conditions de détention. Il invoquait à cet égard l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif). Par ailleurs, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), il se plaignait que les autorités du pénitencier de Tambov avaient refusé de transmettre ses lettres à la Cour européenne des droits de l'homme au motif qu'il n'avait pas les moyens de s'acquitter des frais postaux correspondants.

Violation de l'article 3 – en raison des conditions de détention du requérant

Violation de l'article 13 – en raison de l'absence de recours effectif et accessible en droit interne permettant au requérant de se plaindre des conditions générales de sa détention

Non-violation de l'article 34

Satisfaction équitable : 19 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 38 EUR pour frais et dépens.

Kirovogradoblenergo, PAT c. Ukraine (n° 35088/07)

La requérante, Kirovogradoblenergo, est une société privée par actions ukrainienne de fourniture d'électricité. Elle se plaignait de ce que, en vertu du droit interne, les juges n'aient à payer que 50 % de leur facture d'électricité, et que l'Etat refuse de lui rembourser les 50 % restants. Elle invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 95,67 EUR pour préjudice matériel.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.